

Bilan de conformité IOTA 3.2.3.0

Arrêté du 09/06/21 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

C: Conforme

NC: Non Conforme

SO: Sans Objet

M/E: Maintenance/Exploitation



Art.	Prescription	Conf.	Justification
	CHAPITRE Ier: CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES		
1	I. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux plans d'eau relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, dont le dossier de demande d'autorisation ou de déclaration est déposé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. II. Les dispositions du présent arrêté sont applicables, lorsqu'elles le précisent : 1° Aux plans d'eau existants relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement; 2° Aux plans d'eau existants relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement régulièrement construits à partir du 30 août 1999; 3° Aux projets de plans d'eau dont le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation a été déposé avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces dispositions peuvent être aménagées par le préfet en cas de difficultés sérieuses d'ordre technique ou lorsqu'elles sont manifestement disproportionnées au regard de la sensibilité et des enjeux de la préservation du milieu. Il peut notamment prolonger les échéances fixées, pour permettre de résoudre ces difficultés ou financer la mise en œuvre de ces dispositions. Le préfet peut également imposer par arrêté à ces installations toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application des articles R. 181-45 ou R. 214-39 du code de l'environnement.	SO	Non existant.
2	Au sens du présent arrêté, les plans d'eau concernés par l'application des prescriptions relatives à la rubrique 3.2.3.0 sont : - les plans d'eau alimentés par les eaux de ruissellement ou par une source ; - les plans d'eau alimentés par des eaux de la nappe phréatique ou la nappe d'accompagnement par pompage ou non ; - les plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau ou barrant à la fois le lit mineur et une partie du lit majeur. Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la rubrique 3.2.3.0. les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0, 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, ainsi que	C	Plan d'eau alimenté par les eaux de ruissellement, qui fait aussi fonction de confinement d'eaux incendie. Les noues d'infiltration ne sont pas concernées.



	celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature précitée. Ne sont pas concernées par le présent arrêté les piscicultures relevant de la rubrique 2130, les carrières relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et les travaux de recherches et d'exploitation de mines visés à l'article L. 162-1 du code minier jusqu'à l'accomplissement de la formalité prévue au 1er alinéa de l'article L. 163-9 du code minier. Pour l'application des seuils fixés par la nomenclature, la surface de référence est la surface du plan d'eau, ou miroir, correspondant à la cote du déversoir s'il existe ou à celle du déversoir le plus bas ouvert en permanence s'il en existe plusieurs. En l'absence de déversoir, la surface du plan d'eau est la surface de l'excavation créée ou utilisée pour y stocker l'eau. Lorsque plusieurs plans d'eau doivent être établis par un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographique, à la même cote ou non, la surface prise en compte pour apprécier si l'ensemble est soumis à autorisation ou à déclaration est la surface cumulée des divers plans d'eau, conformément à l'article R. 214-42 du code de l'environnement. Cette disposition relative au cumul ne s'applique pas pour déterminer le caractère autorisé ou déclaré des plans d'eau existants visés au II de l'article 1er. Au sens du présent arrêté, le mot : « digue » désigne les ouvrages retenant l'eau au-dessus du terrain naturel, et ne préjuge pas de l'application des dispositions de l'article R. 562-13 du code de l'environnement.	60	
3	Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus et les opérations de vidange régulièrement surveillées de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. CHAPITRE II: DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES		Opérations de maintenance régulières.
	Section 1 : Dispositions relatives à l'évitement des impacts		



4	L'implantation d'un plan d'eau en zone humide ne peut intervenir que s'il participe à l'opération de restauration de la zone humide, ou dès lors que le projet de création du plan d'eau respecte les conditions suivantes : - la création du plan d'eau répond à un intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société liés à la préservation des fonctions de la zone humide, modifiées, altérées ou détruites par le projet ; - les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure ; - les mesures de réduction et de compensation de l'impact qui ne peut pas être évité, sont prises en visant la plus grande efficacité.	Voir étude faune-flore-zones humides : pas de zone humide sur le terrain.
5	Hormis le cas où le plan d'eau fait partie d'un aménagement hydraulique au sens SO	Pas d'implantation dans le lit d'un cours d'eau.
	de l'article R. 562-18 du code de l'environnement, son implantation dans le lit	Tas a implantation dans le lit à un cours à cau.
	majeur d'un cours d'eau n'est pas susceptible de faire obstacle à l'écoulement des	
	eaux superficielles lors des crues débordantes.	
	Lorsque le plan d'eau n'est pas prévu en lit mineur d'un cours d'eau, il est implanté C	Cours d'eau distants du terrain.
	à une distance suffisante du lit mineur pour que le cours d'eau ne risque pas de	
	pénétrer à l'intérieur du plan d'eau suite à l'érosion prévisible des berges sans que	
	des travaux spécifiques de confortement ou de protection des berges du cours	
	d'eau ne soient nécessaires.	
	Si les données sont disponibles, le plan d'eau est implanté en dehors de l'espace de C	
	mobilité du cours d'eau. L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme	
	l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. A défaut	
	de données existantes, cet espace peut être évalué dans l'étude d'impact, l'étude	
	d'incidence, ou le document d'incidence d'un plan d'eau soumis à autorisation ou	
	à déclaration dans les conditions fixées au point 11.2 de l'article 11 de l'arrêté du	
	22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de	
	premier traitement des matériaux de carrières.	
	A défaut d'évaluation de l'espace de mobilité la distance d'implantation ne peut C	
	être inférieure à 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins	
	7,50 mètres de largeur et à 10 mètres pour les autres cours d'eau. La distance est	



	comptée entre la limite du lit mineur et l'emprise maximale du plan d'eau y compris les digues.		
	Section 2 : Eléments relatifs à la sécurité		
6	Pour les plans d'eau susceptibles de subir une montée en charge, les digues sont C munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier est conçu de façon à résister à une surverse et est dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne cause aucun désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Les déversoirs de crue fonctionnent à écoulement libre et comportent un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.		Bassin vidangé par pompage avec débit fixe. Etude sur l'ensemble du terrain pour gestion des eaux avec occurrence trentennale et étude sur les conséquences d'une pluie centennale.
7	Les digues sont établies, conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens, notamment en ce qui concerne le dispositif d'ancrage de la digue, le dispositif anti-renards, la conduite de vidange, le décapage préalable de l'emprise, l'utilisation de matériaux suffisamment étanches et compactés. Les digues comportent : - une revanche minimale de 0,40 mètre au-dessus de la cote normale d'exploitation ; - des éléments de protection contre le batillage si nécessaire ; - aucune végétation ligneuse ; - un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval. Section 3 : Dispositions relatives aux mesures de réduction des impacts	0	Pas de digue.
8	L'emprise et le volume du plan d'eau créé sont justifiés par les usages projetés, C dans le respect du bon fonctionnement des milieux. Dans le cas des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. En cas de prélèvement dans un cours d'eau au régime hydrologique nival, la période d'interdiction de remplissage est fixée sur la période d'étiage hivernal de	Ο	Dimensionné pour la gestion des pluies et des eaux d'incendie. Pas alimenté par prélèvement en cours d'eau ou nappe.



ces cours d'eau, du 15 décembre au 15 mars. Le préfet peut adapter ces dates par arrêté motivé.

Dans les départements et collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, le préfet fixe les périodes d'interdiction de remplissage adaptées à la SO saisonnalité locale.

Ces interdictions de remplissage ne s'appliquent pas, en cas de crue sur les périodes visées, aux aménagements hydrauliques contribuant à la diminution de l'exposition SO d'un territoire au risque d'inondation ou de submersion marine dans les conditions définies à l'article R. 562-18 du code de l'environnement.

En dehors de ces périodes, il est laissé au minimum, à l'aval du moyen de prélèvement, un débit permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons tel que défini au premier alinéa du I de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. En période de prélèvement hivernal sur un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, le débit minimal est adapté aux exigences de bon fonctionnement des frayères. Lorsque le débit amont est inférieur à ce débit minimal fixé, tout prélèvement est interdit. Le dispositif de prélèvement est conçu de façon à réguler les apports dans la limite du prélèvement légalement fixé, à préserver ou restituer le débit minimal et à pouvoir interrompre totalement les prélèvements.

Dans le cas des plans d'eau alimentés par pompage en nappe d'accompagnement, le point de prélèvement est installé à une distance du cours d'eau empêchant le SO prélèvement d'influencer de manière notable l'alimentation du cours d'eau par la nappe. Le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre ou lorsque le niveau piézométrique atteint la valeur seuil fixée réglementairement.

A compter de la publication du présent arrêté, l'interdiction de remplissage est applicable aux plans d'eau existants visés au II de l'article 1er. Le préfet peut SO également prescrire à l'exploitant d'un plan d'eau existant visé au II de l'article 1er de justifier le caractère suffisant de la distance du point de prélèvement par rapport au lit mineur.

Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau conformément à l'article L. 214-8 du code de SO l'environnement. De même, les prélèvements par prise d'eau sont mesurés par tout dispositif permettant de mesurer ou d'estimer le volume prélevé.



9	Tout plan d'eau qui restitue de l'eau à l'aval dans un cours d'eau hors surverse, à l'exception des plans d'eau alimentés par des nappes ou par ruissellements et des plans d'eau situés en lit mineur, est équipé de dispositifs permettant que les eaux restituées au cours d'eau le soient dans des conditions de qualité et de température proches de celles du cours d'eau naturel. Les systèmes de type moine, dérivation souterraine ou siphon sont réputés répondre à cet objectif. La différence de qualité et de température entre, d'une part, les eaux du cours d'eau à l'amont du point de rejet et, d'autre part, les eaux du cours d'eau à l'aval du point de rejet ne peut excéder pendant la période du 15 juin au 15 octobre : - 1 °C pour la température ; - 1 mg/l pour la quantité d'oxygène dissous. Les mesures sont effectuées, d'une part, sur le cours d'eau récepteur à l'amont immédiat du point de rejet et, d'autre part, sur le cours d'eau récepteur après dilution, à environ 100 mètres en aval du point de rejet. Cet article est applicable aux plans d'eau existants visés au II de l'article 1er, au plus tard trois ans après la publication du présent arrêté pour les cours d'eau de première catégorie piscicole et six ans après la publication du présent arrêté pour	La sortie du bassin s'évacue dans le réseau de la ZAC.
10	les cours d'eau de deuxième catégorie. Les plans d'eau implantés sur des bassins versants à fort apport de limons identifiés SO comme tels dans l'état des lieux du document d'incidences ou l'étude d'impact, ou à défaut dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, sont dotés de l'un des dispositifs suivants : - en priorité, un bassin de décantation ou tout système équivalent adapté au débit de vidange et réduisant les vitesses pour permettre la décantation des sédiments en suspension à l'aval immédiat des organes de vidange ; - un dispositif limitant le départ des sédiments au niveau des organes de vidange (batardeau à l'amont immédiat des organes de vidange ou moine ou tout autre dispositif équivalent).	Pas périmètre à fort apport de limons.
11	Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour C éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion. En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination. Ces	



	espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux		
	environnementaux.		
	Cet article est applicable aux plans d'eau existants visés au II de l'article 1er, à		
12	compter de la publication du présent arrêté.		
12	Si le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant souhaite empoissonner le plan	50	
	d'eau, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en		
	application de l'article L. 432-12 du code de l'environnement et respecter les		
	dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux		
	contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires		
	applicables.		
	Cet article est applicable aux plans d'eau existants visés au II de l'article 1er, à		
	compter de la publication du présent arrêté. CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PHASE CHANTIER ET A LA MISE EN		
	SERVICE DE L'INSTALLATION		
13		<u></u>	Voir plan des réseaux en annoya F
13	L'exploitant transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des	C	Voir plan des réseaux en annexe 5.
	travaux. L'autorité administrative peut exonérer l'exploitant de cette transmission		
	si les éléments contenus dans la demande initiale sont suffisamment précis.		
14	L'exploitant informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins	<u></u>	
14	quinze jours avant leur démarrage programmé. En cas de modification l'exploitant		
	prévient sans délai le service instructeur.		
15	A l'issue des travaux et au moins un mois avant la mise en service du plan d'eau,	<u> </u>	Transmis à la mise en service à l'inspection des IC.
13	l'exploitant transmet au service instructeur les plans côtés des ouvrages exécutés.	C	Transmis a la mise en service a l'inspection des le.
	L'exploitant procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement	C	
	complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets.	C	
	Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet	C	
	effet.	Ü	
	Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel	С	
	l'exploitant retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises		
	pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la		
	réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives		
	prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de		



	réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la			
	sécurité.			
	Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, l'exploitant C			
	adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.			
	CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE VIDANGES			
	Les dispositions suivantes s'appliquent aux plans d'eau existants visés au II S	0	Pas de plan d'eau existant.	
	de l'article 1er, à compter de la publication du présent arrêté, sous réserve des			
	dispositions spécifiques du présent chapitre.			
16	Les plans d'eau qui comprennent une digue et qui ne sont pas alimentés S	О		
	directement par la nappe phréatique ou par ruissellement, doivent pouvoir être			
	entièrement vidangés.			
	Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la			
	surverse des eaux de fond par le système du type moine, ou par siphon ou pompage			
	pour les plans d'eau pour lesquels le système de type moine n'est pas adapté et la			
	limitation de départ des sédiments.			
	Il doit être dimensionné de façon à permettre la vidange du plan d'eau en moins de			
	dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en			
	tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer			
	de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.			
	Seul le premier alinéa est applicable aux plans d'eau existants visés au II de <u>l'article</u>			
	<u>1er</u> , au plus tard trois ans après la publication du présent arrêté.			
17	Si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou Si	О		
	exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan			
	d'eau est interdite pendant la période du 1er novembre au 31 mars.			
	Cette interdiction n'est pas applicable aux vidanges réalisées pour la récolte du			
	poisson des étangs exploités en élevage extensif, dès lors que la dernière vidange			
	a été réalisée moins de trois ans auparavant. Le préfet peut toutefois limiter ces			
	vidanges à une période déterminée et les soumettre à des prescriptions			
	particulières, par décision motivée tenant compte des impératifs de l'activité de			
	pisciculture, de la date de frai des salmonidés, de l'état d'envasement et de la			
	fragilité du milieu aquatique.			
	Lorsque la dernière vidange réalisée pour la récolte de poissons remonte à plus de			
	trois ans, le préfet peut déroger à l'interdiction, sur une partie de la période visée,			



	sous condition de prescriptions particulières de mise en œuvre de dispositifs ou de	
	modalités de vidange empêchant le colmatage ou la pollution du cours d'eau en	
	aval.	
	Le préfet peut déroger à l'interdiction sur toute la période en cas d'urgence.	
	Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance	
	de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau. Les opérations	
	de vidange et de remise en eau des étangs destinées à la récolte du poisson exploité	
	en élevage extensif, font l'objet d'une information annuelle préalable unique,	
	regroupant l'ensemble des étangs concernés. Cette information précise la liste de	
	ces étangs, ainsi que la date envisagée de début et de fin de vidange et de	
	remplissage de l'ensemble formé par ces étangs.	
	Pour les plans d'eau qui font partie d'un aménagement hydraulique au sens	
	de <u>l'article R. 562-18 du code de l'environnement</u> , et sans préjudice des dispositions	
	de <u>l'article 16</u> , le rétablissement des capacités d'écrêtement n'est pas considéré	
	comme une vidange et est possible sur les périodes mentionnées.	
18	Les dispositifs limitant les départs des sédiments prévus à <u>l'article 10</u> sont	SO
	régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange.	
	Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau,	
	le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de	
	vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire	
	d'arrêter momentanément la vidange.	
19	Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau respectent les valeurs	SO
	suivantes en moyenne sur deux heures :	
	- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;	
	- ammonium (NH ₄) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;	
	- teneur en oxygène dissous (O_2) : supérieure à 3 milligrammes par litre.	
	La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée ou vérifiée dans	
	les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond	
	est le plus fort.	
	Pour les plans d'eau soumis à autorisation, le responsable de l'opération de vidange	
	est tenu de réaliser ou faire réaliser un suivi de la qualité des eaux rejetées. Les	
	mesures sont effectuées en aval juste avant le rejet dans le cours d'eau.	



		\neg
	En fonction de la sensibilité du milieu récepteur et en considération de l'importance	
	du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des	
	usages existants à l'aval, le préfet peut imposer pendant la vidange un suivi	
	additionnel de la qualité des eaux du cours d'eau récepteur après dilution, à environ	
	100 mètres en aval du point de rejet.	
	Pour les vidanges régulières de récolte du poisson des étangs exploités en élevage	
	extensif, l'exploitant est réputé respecter les dispositions ci-dessus dès lors qu'elles	
	sont menées dans le respect des dispositions prévues à <u>l'article 17</u> .	
	Pour les plans d'eau soumis à déclaration, l'exploitant est réputé respecter les	
	valeurs de qualité fixées ci-dessus dès lors qu'il respecte une vitesse maximale	
	d'abaissement de la ligne d'eau ne conduisant pas à dépasser le débit de plein bord	
	du cours d'eau et qu'il dispose d'un système de décantation avant remise des eaux	
	au cours d'eau. Le préfet peut imposer d'autres moyens en fonction du milieu et	
	des particularités du plan d'eau ou de la réalité du respect de la qualité voulue dont	
	il pourra exiger la vérification.	
20	Pour tous les plans d'eau, l'opération de vidange est conduite de manière à SO	
	permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de	
	la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le	
	milieu récepteur.	
	Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques,	
	non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes	
	sont détruits dans les meilleurs délais.	
	Les espèces de plantes exotiques envahissantes sont détruites par divers moyens	
	adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par	
	mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.	
	Le préfet peut imposer la destination des individus des autres espèces qui ne sont	
	pas soumises à la destruction obligatoire.	
	CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN ET AU SUIVI DE SO Pas de plan d'eau existant.	
	L'INSTALLATION	
	Les dispositions des sections 1 et 2 du présent chapitre, à l'exception des	
	dispositions de l'article 24, sont applicables aux plans d'eau existants visés au II	
	de l'article 1er, dès la publication du présent arrêté, sous réserve des dispositions	
	spécifiques suivantes.	



	Section 1 : Dispositions relatives à l'entretien du plan d'eau	SO	
21	L'exploitant manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à	SO	
	respecter les cotes d'exploitation mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans		
	les arrêtés de prescriptions complémentaires.		
	Le fonctionnement des organes de vidange est régulièrement contrôlé a minima		
	une fois par an, et spécialement avant toute information du service chargé de la		
	police de l'eau d'une opération de vidange programmée.		
	L'exploitant entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis si nécessaire		
	pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit		
	minimal restitué à l'aval.		
22	L'exploitant est tenu d'entretenir le plan d'eau et ses abords, y compris la digue,	SO	
	sauf si l'entretien de celle-ci relève de la responsabilité d'un tiers qui en a l'usage		
	principal, et, le cas échéant, les dispositifs d'alimentation (partiteur, canaux de		
	dérivation, etc.).		
	Hors entretien courant, le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des		
	dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours		
	avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention		
	immédiate.		
23	En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un	SO	
	désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant prend		
	immédiatement toutes les dispositions nécessaires, pouvant aller le cas échéant		
	jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation, afin de limiter		
	les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se		
	reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département		
	et les maires des communes concernées et, le cas échéant, le gestionnaire du		
	domaine public fluvial.		
	Section 2 : Dispositions relatives au suivi de la gestion du plan d'eau		
24	Pour les plans d'eau alimentés par un prélèvement sur cours d'eau, l'exploitant est	SO	Pas de prélèvement sur cours d'eau.
	tenu d'établir sur l'ouvrage de prélèvement les repères destinés à permettre la		
	vérification sur place du respect des niveaux d'eau mentionnés dans l'arrêté		
	d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires notamment		
	ceux contrôlant la restitution du débit minimal.		



	Une échelle indiquant le niveau des plus hautes eaux du plan d'eau, accessible et	
	lisible pour les agents chargés du contrôle ainsi que pour les tiers, en intégrant les	
	contraintes de sécurité, est scellée à proximité du déversoir de crue.	
	Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général	
	de la France (NGF) ou à un système équivalent dans les départements et	
	collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, et associés à	
	une borne scellée à proximité du plan d'eau dans le cas de la création de l'ouvrage.	
	L'exploitant est responsable de sa conservation.	
25	L'exploitant tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et de ses SC	0
	vidanges. Il contient :	
	- l'ensemble des manœuvres de vannes effectuées ;	
	- les principales opérations d'entretien réalisées ;	
	- les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger ;	
	- les suivis associés aux opérations de vidange.	
	Ce carnet est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.	
	Section 3 : Dispositions relatives au suivi des effets du plan d'eau sur le milieu	
26	En application de <u>l'article R. 122-13 du code de l'environnement</u> , le préfet peut C	
	prescrire à l'exploitant de fournir au service chargé de la police de l'eau un rapport	
	évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans le dossier	
	d'évaluation d'incidences initial et ceux observés sur le site, sur la base d'un	
	protocole de suivi validé pour un minimum de cinq ans.	
	En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, l'autorité administrative	
	peut édicter, le cas échéant, des arrêtés de prescriptions complémentaires ou	
	modificatifs.	
	CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES	
27	Les arrêtés suivants sont abrogés :	
	- arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février	
	1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de	
	plans d'eau soumises à déclaration en application des articles <u>L. 214-1</u> et <u>L. 214-3</u>	
	<u>du code de l'environnement</u> et relevant <u>des rubriques 3.2.4.0</u> (2°) de la	
	nomenclature annexée <u>au décret n° 93-743 du 29 mars 1993</u> modifié ;	
	- arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février	
	1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de	



	plans d'eau soumises à déclaration en application des articles <u>L. 214-1</u> à <u>L. 214-3 du</u>	
	code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature	
	annexée <u>au décret n° 93-743 du 29 mars 1993</u> modifié.	
28	Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.	-